

2023 R 000 4

Demande déposée le 29 novembre 2022 - Complétée le		N°DP 11076 22 00189	
Par :	SCILES CAVES	Surface de plancher : - m ²	
Demeurant à :	6 rue des pourpiers 11000 CARCASSONNE		
Représenté par :	Monsieur Antoine GIMENEZ	Nb de logements :	1
Pour :	Travaux sur construction existante	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	8 rue des Caves, 11400 CASTELNAUDARY	Destination : agrandissement de 2 fenêtres et création d'une fenêtre en rdc	
Références cadastrales :	AH 103 AH 101		

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU la demande de déclaration préalable susvisée, affichée le 30 novembre 2022,
VU le Code du Patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (zone U1), modifié le 15 avril 2019,
VU l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant un périmètre de site patrimonial remarquable sur la Commune de Castelnaudary (zone ZPI),
VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 décembre 2022,

Considérant :

- Le projet consiste en l'agrandissement de 2 fenêtres et création d'une fenêtre en rez-de-chaussée,
- Le terrain susvisé, situé dans le site patrimonial remarquable (zone ZPI),
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.
- Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs suivants :
« Le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à l'authenticité et à la conservation du site patrimonial remarquable (SPR) par l'inadéquation du mode opératoire retenu, l'approximation et l'incohérence des pièces écrites et graphiques ne permettant pas d'apprécier l'opportunité du projet dans son ensemble. En effet, les fenêtres de dimensions 105 x 80 cm ne correspondent pas au dessin de la façade nord.

Par ailleurs, il est rappelé que les menuiseries blanches sont interdites dans le règlement du SPR (ancienne ZPPAUP).

Pour y remédier, il conviendra de fournir un relevé des menuiseries existantes et un dessin à l'échelle (1/10^e minimum) des menuiseries projetées. De plus, les nouvelles baies devront être axées sur les existantes et les linteaux alignés. Les menuiseries projetées devront reprendre le dessin des fenêtres de la façade ouest (fenêtres à relever). Elles seront en bois peint, voir nuancier de la commune. »

.... ARRETE

Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Castelnaudary, le 2 janvier 2023

Le Maire Adjoint délégué,


François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. SCI. LES CAVES... Antoine GIMENEZ

Le : 5 Janvier 2023

Signature de l'intéressé(e),

LRAR 2C 162 809 1264 3

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

05 JAN. 2023

SERVICE URBANISME

LRAR N° 2C 169 108 4028 5

AFFICHAGE LE

05 JAN. 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).